

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UR

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

Il s'agit de l'emprise du domaine de l'autoroute et de ses annexes techniques et aires de service. Cette vocation doit être confirmée.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

• ARTICLE UR.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES •

1. Rappels

L'édification des clôtures est soumise à autorisation à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.2 du Code de l'Urbanisme).

Les installations et travaux divers* définis à l'article R.442.2. du Code de l'Urbanisme sont soumis à autorisation.

2. Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises

Aucune occupation du sol n'est admise sans condition.

3. Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies

Les constructions, installations, si elles sont utiles ou nécessaires au fonctionnement du service public autoroutier.

• ARTICLE UR.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES •

1. Rappel

Sans objet.

2. Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article UR.1.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

• ARTICLES UR.3 à UR.5 • :

Il n'est pas fixé de règle.

• ARTICLE UR.6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES •

Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement* ou en retrait de celui-ci.

• ARTICLE UR.7 : IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE PROPRIETE* •

Les constructions peuvent s'implanter soit sur les limites séparatives*, soit en retrait de celles-ci.

• ARTICLE UR.8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE •

Aucune distance n'est imposée entre deux bâtiments non contigus.

• ARTICLES UR.9 à UR.13 • :

Il n'est pas fixé de règle.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

• ARTICLES UR.14 et UR.15 • :

Il n'est pas fixé de règle.